

Notion de « seuils et passages » en protection de l'enfance, regards du juge des enfants.

Lorsque Madame BRULE a eu la gentillesse de me convier à vos journées d'études sur ce thème, je me suis d'abord réjoui puis assez vite, j'ai « séché ».

En effet, autant la notion de seuils et de passages est source d'inspirations dans l'accompagnement éducatif et dans le travail thérapeutique, autant le juge est d'abord plus porteur de limites que de seuils et de passages.

Ensuite, deuxième réaction après l'invitation de Madame BRULE, le malentendu (relatif et sympathique), là où la professionnelle entendait seuil de la porte du tribunal et seuil de la porte du juge, je pensais au seuil d'âge, de discernement, de consentement, qui sont des notions essentielles pour tout juriste. En effet, le droit est régulièrement conditionné par cette question de seuils. Le franchissement d'un seuil permet l'acquisition de droits, de bénéficier d'un statut juridique. Il jalonne le parcours de l'enfant de la dépendance à l'autonomie.

En franchissant les seuils, il peut être entendu, il peut faire appel, mais aussi il devient responsable pénalement avec différentes nuances et limites elles-mêmes fixées par des seuils.

Il y a aussi la question récurrente et brûlante du seuil de consentement qui occupe beaucoup l'actualité.

Et dans l'actualité, la réforme du CJPM apporte une innovation importante avec ce seuil de responsabilité.

Puis, au fil de mes audiences, depuis un an, je me suis focalisée sur la porte, sur ma porte de bureau. Je me suis aperçue qu'effectivement, il se jouait beaucoup de choses autour de cette porte, qu'en la franchissant, on rentrait dans un domaine, sans doute moins sacré que celui de l'audience correctionnelle ou du tribunal pour enfants, mais néanmoins hautement symbolique.

C'est le seuil de la judiciarisation avec tous les principes qui s'y appliquent mais c'est aussi le seuil d'une justice particulière, adaptée sans cesse (et en recherche constante d'adaptations) aux spécificités de la matière et des situations.

Ce n'est pas n'importe quelle porte et ce n'est pas n'importe quelle porte de juge.

Quitte à décevoir pour partie mon auditoire, mais parce qu'on ne se refait pas et qu'un magistrat est d'abord un juriste, je n'ai pas su renoncer et ai fait le choix d'évoquer avec vous ces deux thèmes : les seuils d'âge et le seuil de la porte du juge.

En définitive, on s'aperçoit que concernant la question des seuils d'âge et du discernement, la notion est floue, le seuil n'est pas clair et reste en difficulté pour l'être alors que l'avant et l'après franchissement de ce seuil est net (I).

A l'inverse, là où la porte du tribunal et du juge constitue un seuil clair, et net, elle ouvre l'accès à un contenu éminemment variable en fonction de la matière, des personnes et des situations (II).

I. Les Seuils d'âge critère discutable de détermination du statut juridique de l'enfant

A. Les seuils en assistance éducative

1) les seuils d'âge : limites de la procédure d'assistance éducative

A première vue, l'intervention du juge des enfants est bornée par deux seuils : celui de la naissance et celui de la majorité.

L'article 375 du code civil dispose que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice...

condition principale : le mineur en danger ou risque de danger

ce qui est totalement logique puisque l'assistance éducative a à voir avec l'autorité parentale : les textes sur l'assistance éducative se trouvent dans le titre 9 du code civil qui s'intitule « de l'autorité parentale ».

L'autorité parentale est définie de la manière suivante : ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant (art. 371-1 du cc) elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

C'est par ce que les titulaires de l'autorité parentale ne parviennent pas ou ne parviennent pas seuls à protéger leur enfant, qu'ils n'arrivent pas ou insuffisamment à le protéger d'un danger ou d'un risque de danger ou à lui offrir de bonnes conditions de développement (là aussi il est question de seuil on le verra) que le juge des enfants va prendre des mesures d'assistance éducative.

Ces mesures-ci complètent celles qui relèvent de l'autorité parentale, elles peuvent être mises en place de concert (nous verrons plus loin les seuils et passages entre les deux questions, le seuil entre la compétence du juge des enfants, en charge de l'assistance éducative et celle du juge aux affaires familiales, en charge de l'autorité parentale).

Mais revenons à cette procédure d'assistance éducative qui s'applique aux mineurs non émancipés.

Cela exclut donc *l'enfant à naître* ce qui d'un point de vue éthique relève de l'évidence mais en pratique impose aux professionnels une réactivité lorsque la personnalité des parents, leurs conditions d'existence établissent un climat de danger ou de risque de danger.

Si la mesure d'assistance éducative ne peut pas être ordonnée pour un enfant à naître, ce n'est pas pour autant que tout événement de la vie anténatale de l'enfant indiffère le juge des enfants. Ainsi, l'exposition de l'enfant à des consommations de toxiques, à des violences intra-familiales sont des éléments retenus par le juge comme constitutifs de la notion de danger ou de risque de danger.

A l'autre versant, se situe la *majorité* de l'enfant, les mesures d'assistance éducative prennent fin aux 18 ans de l'enfant protégé. Les mesures de placement s'arrêtent, les mesures d'accompagnement en milieu ouvert sont levées de plein droit sans intervention judiciaire.

Ce seuil apparaît comme étant déterminant.

- Une exception est prévue par les textes : l'émancipation (on le sait, deux formes d'émancipation :

par le mariage rare en pratique ou par le juge).

L'émancipation est une institution qui a été créée afin de trouver un correctif, une exception à l'autorité incontestable des parents (paternelle) créée en 1964.

En effet, le mineur n'a pas la capacité juridique, il est faible et démuné et soumis à l'autorité parentale sur sa personne et ses biens. Il s'agit d'une incapacité d'exercice. Il est titulaire de droits mais privé de la possibilité de les exercer.

Possibilité de l'affranchir par le biais de l'émancipation :

émancipation judiciaire : il faut avoir 16 ans (la requête peut être déposée avant les 16 ans mais la décision ne sera exécutoire avant les 16 ans)

elle peut être demandée par les parents, ou l'un d'eux, même s'ils n'ont plus l'exercice de l'autorité parentale (à l'inverse, ils ne peuvent pas lorsqu'ils se sont vus retirer l'autorité parentale)

peut émaner du conseil de famille lorsque le mineur n'a plus de parent

Elle ne peut pas être demandée par une TDC à qui l'enfant serait confié, ni par le juge des tutelles ou le ministère public, ni par le mineur lui-même lorsque ses père et mère sont aptes à se manifester

Ainsi il ne s'agit pas d'une mesure de protection permettant aux enfants de s'affranchir de l'autorité parentale de parents défaillants.

Le mineur ne peut saisir lui-même le juge des tutelles compétent pour prononcer l'émancipation.

Tout au plus, le juge des tutelles convoquera-t-il le mineur et ses parents lorsque le premier lui aura écrit pour demander son émancipation et il s'attellera à recueillir l'accord parental valant saisine.

si l'émancipation est prononcée, le jeune va accéder à une pleine capacité juridique et acquérir une réelle autonomie. Il bénéficie d'une indépendance juridique, est capable comme un majeur de tous les actes de la vie civile (prendre seul un bail, souscrire différents engagements, il a l'administration de ses biens, peut disposer de ses biens même à titre gratuit (donations testaments).

Les parents ne seront plus titulaires de l'autorité parentale : ils ne le représentent plus, n'administrent plus ses biens

Pour autant, l'enfant émancipé ne dispose pas de tous les droits attachés à la majorité (pas de droit de vote, pas le droit de marier sans autorisation de ses parents...).

On le voit même avec le correctif de l'émancipation, la protection du mineur ne cesse pas complètement.

En pratique, le recours à cette institution ancienne est peu usité car elle ne répond pas à l'autonomie recherchée par ces jeunes.

La limite qui perdure c'est qu'il ne peut y avoir assistance éducative pour les mineurs émancipés.

Cf le déclin de l'émancipation des mineurs par Isabelle CORPART – La semaine juridique Notariale et Immobilière n°40, 3 octobre 2003, 1523

- Correctif : la prise en charge des jeunes majeurs dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Si l'assistance éducative cesse à compter de la majorité, toute mesure de protection ou d'accompagnement ne cesse pas forcément.

En opportunité c'est évident, on voit déjà poindre la question de l'arbitraire du seuil des 18 ans. Comment estimer que les enfants peuvent être considérés comme étant en situation de danger avant leurs 18 ans, justifiant par exemple un placement extra-familial avec des droits de visite réservés ou médiatisés des parents, et que tout ce dispositif soit de fait anéanti à l'anniversaire du jeune?

Cette question renvoie à la nécessité de préparer la majorité du jeune, le préparer dans la

compréhension des éléments de danger inhérents à son fonctionnement familial afin qu'il puisse s'en protéger par la mise à distance ou par le faire avec.

Elle renvoie à la nécessité d'offrir au jeune majeur qui est plus autonome mais en même temps pas totalement sans vulnérabilité, la possibilité d'un accompagnement dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Là aussi, le seuil de 18 ans ne marque pas pour autant l'impossibilité de mettre en place toute mesure de protection. Les mesures de protection des personnes vulnérables pourront être prononcées, elles commandent aussi une préparation et une anticipation avant le passage de ce seuil.

Evidemment avec le seuil de la majorité, vient également toute la problématique de la *définition de la minorité* (encore assez simple- article 388 du code civil nous dit bien que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis) mais surtout celle de la preuve.

Au sujet de la question des mineurs non accompagnés, si la question de l'isolement fait rarement débat, c'est bien la question de la preuve de la minorité qui est centrale dans ce contentieux, avec à la clé, le statut de mineur non accompagné et la protection qui en découle ou le refus de cette protection si la preuve de la minorité n'est pas rapportée.

Rappelons que les tests osseux bien qu'autorisés ne peuvent être réalisés que sur décision de justice et qu'avec l'accord de l'intéressé, que les conclusions doivent préciser la marge d'erreur et que les conclusions ne peuvent à elles-seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur.

La loi prévoit en outre une présomption selon laquelle le doute profite à l'intéressé.

C'est aussi la question du franchissement de ce seuil de la majorité par les anciens mineurs non accompagnés qui a conduit les départements dont celui du Finistère à développer les accompagnements post-majorité de ce public, une application de l'idée ci-dessus abordée selon laquelle le besoin de protection ne cesse point à la majorité (mais encore faut-il que le jeune ait bénéficié d'une prise en charge au titre de l'assistance éducative durant sa minorité).

2) Les seuils de discernement et droits procéduraux du mineur

L'article 388-1 du Code civil dispose que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande.

Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. I

l peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Le discernement est donc LE critère de l'audition du mineur devant tout juge et donc devant le juge des enfants.

Ici, il faut faire une distinction essentielle selon le type de procédures autour du mineur.

- Dans le cadre des procédures devant le juge aux affaires familiales, le mineur n'est pas partie à la procédure. Il ne peut pas formuler de demandes. Le juge est d'ailleurs limité par les demandes formées par les parties (en général, les père et mère) et ne peut statuer que sur ce qui est demandé, sinon il statue ultra petita.

Aussi, je voudrais tordre le coup à cette croyance persistante mais néanmoins vivace selon laquelle après 13 ans, l'enfant peut choisir.

Non, l'enfant durant sa minorité ne peut pas choisir où il veut vivre.

Dans l'état actuel des textes, ce sont ses parents qui se mettent d'accord sur son lieu de résidence ou qui saisissent le juge aux affaires familiales. Le mineur capable de discernement est entendu par le juge, s'il le demande ou s'il est saisi d'une telle demande ou d'office. Mais les sentiments exprimés par le mineur sont pris en considération par le juge au même titre que d'autres éléments produits par les parties. Ce n'est pas le mineur qui choisit, c'est le juge qui tranche (ou qui homologue l'accord des parties (donc des parents) s'il l'estime conforme à l'intérêt de l'enfant).

Le critère de l'audition reste celui du discernement (ce qui conduit les JAF à fixer en pratique un seuil d'âge – 10 ans sur la Cour d'appel de RENNES). Pour autant, le concept est ténu et la jurisprudence a estimé que pouvait être considéré comme non discernant l'enfant exposé à un conflit tel que l'audition serait de nature à compromettre sa santé.

- en assistance éducative, la loi prévoit que le mineur discernant, partie à la procédure d'assistance éducative, est obligatoirement entendu par le juge, aussi bien durant la phase provisoire, avant de statuer par ordonnance (l'article 1182 du Code de procédure civile), que durant la phase au fond, avant de statuer par jugement (article 1189 du Code de procédure civile).

S'il n'a pas été entendu par le juge des enfants, la cour d'appel est tenue de l'entendre (Cass. 1re civ., 2 déc. 2020, n° 19-20.184 : JurisData n° 2020-019707).

L'article 1189 du Code de procédure civile prévoit néanmoins la possibilité de « *dispenser le mineur de se présenter ou [d'] ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats* » lorsque le juge des enfants statue au fond, cette exception procédurale n'ayant pas été prévue en revanche dans le cadre de la phase provisoire. Cette possibilité de dispenser le mineur de tout ou partie de l'audience doit s'interpréter stricto sensu, dans le respect de l'article 388-1 du Code civil qui crée pour l'enfant qui le demande un droit à être entendu, tant et si bien qu'il est inconcevable pour le juge des enfants de ne pas entendre à l'audience un mineur qui demanderait à être entendu.

Le juge des enfants doit convoquer le mineur doté de discernement sans attendre d'être saisi d'une éventuelle demande de sa part d'être entendu et ce, nonobstant ce qu'il pourrait penser de l'état du mineur, n'ayant plus de pouvoir d'opportunité à cet égard (Cass. 1re civ., 18 mars 2015, n° 14-11.392 : JurisData n° 2015-005746).

À l'inverse, ce critère ne permet plus au juge de se voir conduit par les parents ou le service gardien dans son cabinet de très jeunes enfants, sauf à viser l'article 1182, alinéa 3, du Code de procédure civile (« *toute personne dont l'audition paraît utile* »).

Les pratiques des juges des enfants divergent en la matière.

Certains ne convoquent jamais les mineurs non discernant, tandis que d'autres à l'inverse, convoquent systématiquement les mineurs quel que soit leur âge, sauf situation particulière.

Les seconds estiment généralement que l'audition (ou l'observation), des enfants au cours de l'audience d'assistance éducative est toujours utile, qu'il est fondamental que le juge connaisse les enfants concernés par les mesures qu'il ordonne et que les enfants le connaissent le juge, lequel peut lui présenter personnellement et directement les motifs et les objectifs d'une mesure éducative.

Il appartient au seul juge d'apprécier l'opportunité de convoquer le mineur ou de le dispenser de se présenter, ni les services éducatifs (en cas de placement notamment), ni même les parents ne pouvant le dispenser de se présenter à l'audience. Cela est la conséquence directe et logique de son droit tiré de [l'article 388-1 du Code civil](#) d'être entendu et réentendu dans les procédures qui le concerne.

Enfin, si le juge des enfants entend l'enfant à l'audience, il n'a pas pour autant l'obligation de rapporter dans sa décision subséquente les propos qu'il a tenu, (*Cass. Ire civ., 11 févr. 1986 : Gaz. Pal 1986, p. 609*).

Ce même seuil de discernement lui donne le droit de faire appel.

Discernant, il peut demander la désignation d'un avocat, il peut choisir un avocat.

La copie de la décision du dispositif n'est ouverte qu'aux mineurs âgés de + 16 ans.

Ainsi, on le voit la question du seuil d'âge et plus encore celle du discernement est essentielle dans la procédure d'assistance éducative. Elle justifie et limite l'intervention du juge et confère des droits au mineur qui est considéré comme discernant. Ce seuil est variable et soumis à l'appréciation du juge (8-10-13 ans ?).

En droit pénal, se pose la même question de la définition du seuil de discernement, dont le franchissement est lourd de conséquence pour le jeune.

L'actualité est riche en la matière : celle-ci va-t-elle avoir un impact sur l'appréhension du discernement en droit civil ?

Plus précisément, la définition d'un nouveau seuil d'âge de responsabilité pénale va-t-elle avoir un impact sur l'âge en dessous duquel le mineur ne pourra pas être considéré comme discernant et donc titulaire de droits dont celui d'être entendu ?

B. Le seuil d'âge et de discernement en droit pénal

1- la conception française du seuil de responsabilité pénale

C'est bien le particularisme du droit pénal des mineurs : les mineurs délinquants, parce qu'ils n'ont pas encore atteint la maturité d'un adulte, bénéficient d'un régime de faveur, tant sur le plan substantiel que s'agissant de la procédure.

L'Antiquité connaissait déjà un droit pénal particulier pour les mineurs, avec une responsabilité progressive des mineurs en fonction de leur âge.

Cette conception s'est poursuivie dans l'Ancien droit.

En 1912, cette question prend une dimension nouvelle avec la création de juridictions spécifiques pour les mineurs responsables, les tribunaux pour enfants et pour adolescents.

C'est surtout avec l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante que le particularisme du droit pénal des mineurs s'est renforcé.

Ce particularisme du droit pénal des mineurs est essentiel, par son importance comme par sa portée. Ainsi, les mineurs délinquants sont soumis à des règles originales de responsabilité, par paliers en fonction de leur âge, et ils peuvent se voir condamner à des mesures de nature diverses : mesures éducatives, sanctions éducatives, et peines. Dans le même ordre d'idées, les mineurs délinquants

relèvent pour l'essentiel de juridictions spéciales (juge des enfants, tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs...), qui suivent une procédure largement dérogatoire (détention provisoire, modalités de comparution...). Cette véritable autonomie du droit pénal des mineurs délinquants (*Ph. Bonfils et A. Gouttenoire, Droit des mineurs : Précis Dalloz, 2e éd., 2014, n° 1352 et s., p. 833 et s.*) est même aujourd'hui dotée d'une valeur constitutionnelle (cf décision du conseil constitutionnel du 29 août 2002 DC-2002-461)

Cette particularité s'applique aux mineurs même émancipés.

Ce droit spécifique prend en compte la minorité au moment des faits et l'âge est calculé d'heure à heure par référence à l'acte de naissance qui énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance.

Ainsi se pose le principe d'une responsabilité pénale des mineurs mais qui est atténuée en fonction de leur âge (il s'agit d'ailleurs d'un principe constitutionnel).

La question de cette responsabilité a été longtemps débattue en doctrine.

La loi du 9 septembre 2002 a posé le principe de cette responsabilité pénale des mineurs sous conditions.

Art. 122-8 du code pénal : « les mineurs **capables de discernement** sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge ».

Mais seuls sont pénalement responsables les mineurs dotés du discernement.

Ainsi, plusieurs principes :

- principe de responsabilité pénale
- condition et seuil du discernement
- textes particuliers
- primauté à l'éducatif
- peines seulement à partir de 13 ans (seuil)
- atténuation de responsabilité

Le Discernement peut être définie de la manière suivante : c'est capacité de distinguer le bien et le mal, ou encore l'aptitude à comprendre ses actes.

Le discernement constitue donc une condition indispensable de toute responsabilité pénale, et la preuve du discernement revêt donc une importance capitale pour l'ensemble des mineurs.

Dans la mesure où le législateur n'avait pas fixé de seuil d'âge en matière de minorité pénale, c'est au juge que revenait la tâche de constater au cas par cas si le mineur mis en cause était ou non doté de discernement.

En pratique, le discernement était évalué au regard des circonstances de l'infraction et des facultés intellectuelles et mentales du mineur, qui pouvaient être appréciées au moyen d'expertises (l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 permet ainsi au juge des enfants de diligenter une enquête sociale à la visée large, un examen médical ou un examen médico-psychologique).

À défaut d'être expressément établi, le mineur sera considéré comme non discernant, et donc irresponsable pénalement.

Ainsi, actuellement, il n'existe pas de seuil de responsabilité pénale.

Il existe des seuils d'âge fixés par la loi qui emportent des conséquences juridiques (pas de peines avant 13 ans, pas de garde à vue avant 13 ans, régime procédural de garde à vue, de détention, voir de jugement pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans ou de 16 à 18 ans).

Mais pas de seuil d'âge en dessous duquel on est irresponsable pénalement et au dessus duquel on est responsable pénalement. La distinction se fait en fonction du discernement.

Cette conception française est minoritaire et en décalage avec plusieurs textes internationaux (Règle des Beijing, la CIDE).

Le Code de la justice pénale des mineurs, qui entrera en vigueur le 30 septembre 2021, adopte, sur la question du seuil de responsabilité pénale, une position intermédiaire.

L'article L. 11-1 alinéa 1er du code dispose que « Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de [l'article 388 du code civil](#), sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables ».

Mais l'alinéa 2ème dispose quant à lui que « Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement ».

Si le critère de la responsabilité pénale est toujours le discernement, qui jusqu'à présent était retenu aux alentours de l'âge de 7 ans, le discernement est présumé à l'âge de 13 ans.

En outre, cette présomption est une présomption simple, de sorte que cette question va, très certainement, donner lieu à débats, discussions, expertises...

Certains estiment qu'il aurait été plus simple de maintenir le seuil souple du discernement, ou de fixer clairement un âge de responsabilité pénale.

La loi du 26 février 2021 est venue compléter l'article L. 11-1 par un 3e alinéa qui dispose qu'« *Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet* ».

Donc le CJPM pose un seuil d'âge pour la responsabilité pénale : au dessus de 13 ans, le mineur est présumé discernant et donc responsable, en dessous, il est présumé non discernant donc non responsable pénalement.

Mais il s'agit d'une présomption simple si bien que toute responsabilité pénale n'est pas exclue. Si on parvient à démontrer (preuve par le parquet, partie poursuivante) que le mineur est discernant c'est à dire qu'il a compris et voulu son acte, et qu'il est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet, il pourra être responsable pénalement.

Mais attention, il ne pourra pas être condamné à une peine.

En outre, une fois la responsabilité acquise, celle-ci est progressive, allant grandissante jusqu'à la majorité.

Ce système des seuils de responsabilité est la traduction du développement du discernement, qui apparaît alors comme la mesure de la responsabilité pénale des mineurs. Plus le mineur grandit, plus il discerne, plus il est responsable.

Pour résumer la notion de seuil est omniprésente dans le droit pénal des mineurs : avec comme notion clé la notion de seuil de discernement. Le CJPM tend à imposer un seuil d'âge de responsabilité pénale (13 ans) mais on l'a vu, il ne fait pas totalement disparaître la notion de discernement car pour être responsable, il faut pouvoir comprendre le sens et la portée de son acte. Présupposer qu'à partir de tel âge tous les mineurs sont en mesure de le faire et qu'en dessous, aucun mineur n'est en mesure de le faire, est trop restrictif et cette conception n'a donc pas été retenue par le législateur.

Le seuil de discernement reste encore la clé de voûte de la responsabilité.

2) le mineur victime et le seuil de son discernement

Les mineurs victimes disposent d'une protection dans le cadre pénal qui est le pendant de celle qui relève de l'assistance éducative.

Tantôt la minorité apparaît comme une condition préalable de l'infraction, tantôt la minorité apparaît comme une circonstance aggravante de l'infraction (violences sur mineurs de 15 ans par exemple), punissant plus gravement les auteurs d'infractions lorsque celles-ci sont commises contre les mineurs.

Dispositions protégeant spécifiquement les mineurs :

- délaissement de mineur
- abandon de famille, violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences (ordonnance de protection),
- atteintes à l'exercice de l'autorité parentale (non-présentation d'enfant, soustraction de mineur),
- atteintes à la filiation,
- mise en péril des mineurs (privation de soins ou d'aliments,

abandon moral d'enfant (le fait pour un père ou une mère de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur),

refus d'inscription scolaire, non respect de l'assiduité scolaire,

provocation d'un mineur à l'usage de stupéfiants, provocation au trafic de stupéfiants, provocation d'un mineur à l'usage de boissons alcooliques ou à la commission de crime ou délit,

corruption de mineurs (fait de se livrer à des actes immoraux ou obscènes devant des mineurs, organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe),

exploitation de l'image pornographique d'un mineur, prévue par l'article 227-23 du code pénal, cette infraction a un succès croissant compte tenu d'internet et les lois subséquentes (loi n°2007-293 du 5 mars 2007, loi n° 2013-711 du 5 août 2013 qui ont créé de nouvelles infractions relatives à l'image ou la représentation du mineur en lien notamment avec un contenu pornographique).

Focus sur l'atteinte sexuelle sur mineur

L'atteinte sexuelle sur mineur occupe une place particulière dans le Code pénal, parce qu'elle

vient sanctionner un comportement (sexuel) auquel le mineur a consenti.

Si des relations sexuelles ont eu lieu sans consentement, les infractions de viol ou d'agression sexuelle (selon qu'il y a eu pénétration ou pas) trouvent à s'appliquer. Mais si les relations sexuelles ont été librement consenties, il n'y a normalement aucune infraction.

Or, cette distinction évidente en présence d'adultes n'est pas pleinement transposable aux mineurs. C'est la raison pour laquelle le Code pénal vient encadrer, voire prohiber, les relations sexuelles avec des mineurs.

L'atteinte sexuelle est régie par deux articles du Code pénal, en fonction de l'âge et des liens qui unissent le mineur à celui avec qui il a eu des relations sexuelles.

Si le mineur a moins de 15 ans, le fait d'avoir des relations sexuelles consenties avec lui constitue nécessairement une atteinte sexuelle ([C. pén., art. 227-25](#)) ; si le mineur a 15 ans ou plus, les relations sexuelles ne sont normalement pas punissables, sauf circonstances particulières tenant aux liens du mineur avec la personne avec qui il a eu des relations sexuelles ([C. pén., art. 227-27](#)).

- - mineur de moins de 15 ans

Domaine – L'[article 227-25 du Code pénal](#) punit « *hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans* ».

L'atteinte sexuelle concerne donc d'une part un majeur, et d'autre part un mineur de 15 ans. L'infraction n'existe donc pas entre deux mineurs, ni entre un majeur et un mineur âgé de 15 ans ou plus.

En l'absence de consentement, c'est un viol ou une agression sexuelle.

Avec le consentement, c'est l'atteinte sexuelle.

Ainsi l'atteinte sexuelle est donc toute relation sexuelle consentie d'un mineur de 15 ans envers un majeur.

Mais cette exigence de consentement n'est pas sans poser quelques difficultés, lorsque le mineur est très jeune.

En effet, il n'existait pas de présomption d'absence de consentement à raison de l'âge de la victime, ce qui conduisait parfois la jurisprudence à discuter l'éventualité du consentement pour un enfant très jeune alors que La Cour de cassation affirmait dans le même temps que la surprise ou la contrainte ne saurait être déduite du seul âge des victimes, avant de faire évoluer sa position.

Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour faciliter l'établissement de cette infraction.

La [loi n° 2010-121 du 8 février 2010](#) relative à l'inceste a indiqué que la contrainte pouvait être physique ou morale, et que, dans ce dernier cas, elle pouvait résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci peut exercer sur cette victime ([C. pén., art. 222-22-1](#), *réd. L. n° 2010-121, 8 févr. 2010*).

La Cour de cassation a pu considérer que la contrainte peut découler de la différence d'âge entre la victime et l'auteur de l'infraction. (*Cass. crim., 23 sept. 2015, n° 13-83.881, Cass. crim., 1 sept. 2015, n° 15-83.392*).

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 (*art. 2*) renforçant la lutte contre les violences sexuelles ou sexistes est venue préciser davantage la notion de contrainte morale. L'[article 222-22-1 du Code pénal](#) dispose désormais que « *lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale (...) ou la surprise (...) peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvait être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime*

mineure et l'auteur majeur ».

Par ailleurs, la même loi du 3 août 2018 précise aussi, pour les seuls mineurs de 15 ans, que « *lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes* ».

Le Sénat avait voté une proposition de loi qui prévoyait de créer un article 227-24-1 dans le code pénal, ainsi rédigé :

« Art. 227-24-2. – Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital, commis par une personne majeure sur un mineur de treize ans est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« L'infraction est également constituée si l'acte de pénétration sexuelle ou l'acte bucco-génital est commis sur la personne de l'auteur.

« L'infraction définie au premier alinéa est punie :

« 1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime ;

« 2° De la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de tortures ou d'actes de barbarie. »

ce texte n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale.

- répression : l'atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende

Ces peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise :

- par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

En outre lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur la victime par une personne titulaire de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ([C. pén., art. 227-27-3](#)).

La tentative est punissable, ainsi que la complicité.

-- mineur de 15 ans et plus

L'atteinte sexuelle sur mineur est en principe punissable pour des mineurs de moins de 15 ans ; au-delà de cet âge - considéré comme celui de la majorité sexuelle - les relations sexuelles librement consenties ne sont pas punissables, sauf circonstances particulières.

Ainsi, l'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans et plus et non émancipé par le mariage est réprimée par l'[article 227-27 du Code pénal](#), lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, ou lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

L'idée est ici que si à cet âge-là le consentement est censé être libre, le rapport d'autorité existant entre le mineur et l'auteur de l'infraction vient considérablement réduire la liberté du consentement. C'est du reste pour cette raison que l'[article 227-27 du Code pénal](#) n'exige pas la majorité de l'auteur

de l'infraction. En d'autres termes, la victime doit avoir entre 15 et 18 ans (et ne pas être émancipée) et, du côté de l'auteur, la seule condition est le lien d'autorité existant avec la victime (ascendant, personne ayant autorité...).

Elle est punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Comme pour l'atteinte sexuelle du mineur de – 15 ans, l'article 227-27-3 prévoit que lorsque l'atteinte sexuelle est commise sur la victime par une personne titulaire de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité.

Deux nouveaux crimes viennent d'être créés par la loi du 21 avril 2021 :

- Constitue désormais un **viol** « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le **mineur**, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans ». Ainsi, l'atteinte sexuelle avec pénétration est criminalisée.

- Les viols et agressions sexuelles seront qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce. Mais aussi par le conjoint d'une des personnes ici mentionnées, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Dans ce cas, la question du consentement ne se pose pas pour tomber sous le coup de la loi pénale.

Cette même loi prévoit une prescription dite en cascade : la prescription du viol sera prolongée en cas de commission sur un autre mineur par la même personne d'un nouveau viol, une agression sexuelle.

Les actes bucco-génitaux imposés seront dorénavant considérés comme des viols.

Régime procédural des mineurs victimes d'infractions :

= particularités des infractions de l'article 706-47 (viol, agressions sexuelles, prostitution commises à l'égard des mineurs).

- Le point de départ de la prescription est reculé par rapport au point de départ de principe de la prescription de l'action publique qui court dès le lendemain de l'infraction : pour les infractions les plus graves le point de départ de la prescription commence à la majorité de la victime

- expertise médicale obligatoire de l'auteur de l'infraction

- expertise médico-psychologique de la victime de l'infraction

- recherche des infractions : comme les infractions de ces articles commises à l'égard des mineurs sont généralement des infractions peu visibles, commises à l'intérieur de la famille, le législateur s'est efforcé d'améliorer la révélation de ces infractions par des obligations de signalement des enfants en danger et des enfants victimes (en incriminant la non dénonciation de certaines infractions sauf secret professionnel et sauf si la loi en dispose autrement, ou le dispositif particulier de recherche des infractions commises par internet (pouvoirs de cyber patrouilleurs)

- assistance des mineurs, information du juge des enfants, assistance d'un administrateur ad hoc, assistance par un avocat ou par un tiers, enregistrement des auditions du mineur

Ces particularités procédurales nous amènent au seuil de la porte du tribunal et de la porte du juge.

II. Le seuil de la porte du juge des enfants, un seuil clair pour un contenu adaptable

La porte du juge c'est d'abord, la porte du tribunal. Comme le décrit Denis SALAS (essai sur le rituel judiciaire- OPUS- Edition Odile Jacob), la porte du palais de justice ne se situe jamais au même niveau que la rue : elle la surplombe. Pour accéder à un palais de justice, il faut toujours gravir de nombreuses marches (escalier qui évoque l'idée d'une ascension spirituelle). En Auvergne, on dit « je lui ferai monter les marches » pour évoquer quelqu'un à qui on menace d'intenter un procès.

C'est l'entrée dans le domaine de la parole solennalisée, celui des « enfants du texte », de la dimension structurante de la loi.

C'est l'entrée sur la scène judiciaire qui marque la frontière symbolique entre la séparation de l'espace judiciaire avec l'espace profane de la ville.

C'est aussi un espace très ordonné avec une suite d'espace délimité, du portique, aux grilles, aux sas, de la salle des pas perdus, aux salles d'audience de différentes tailles.

L'idée est de réorganiser le chaos (M. ELIADE, Le sacré et le profane), de laisser libre champ à la parole judiciaire et de donner cours au récit judiciaire. Dans ces conditions, la justice est nécessairement publique, elle se donne voir, et se donne à voir. Même s'il existe une pudeur comme on le voit avec la question de l'introduction des cameras au sein du palais.

Dans le rituel judiciaire, il y a l'habit du juge (le costume), l'impartialité du juge, la parole du juge, les mots du juge, le vocabulaire du juge.

S'y appliquent les principes directeurs de la procédure qui sont un ensemble de règles fondamentales communes à toutes les instances civiles qui concourent au respect des garanties fondamentales d'une bonne justice.

Le principe dispositif qui régit les rôles respectifs des parties et des juges au cours de l'instance. Les parties sont placées au coeur du dispositif, elles disposent de la matière contentieuse. Les parties impulsent l'instance, déterminent l'objet du litige, doit prouver les faits propres à fonder leurs prétentions respectives.

Le juge lui a l'obligation de statuer en droit, il est garant du bon déroulement de l'instance.

Il veille et doit veiller lui-même au principe du contradictoire qui est une règle fondamentale du procès équitable. Le juge doit veiller au respect en temps utile de toutes pièces ou documents sur lesquels se fondent les parties

Les corollaires de ce principe du contradictoire sont la liberté de la défense (les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou sont libres de choisir leur défenseur), la publicité des débats qui est le principe, la bonne tenue des débats : les parties sont tenues à une obligation de réserve (art. 24) et soumises à un principe de loyauté des débats.

A. Adaptation des principes de la procédure à la matière

Dans ce rituel, la porte du cabinet du juge des enfants a une place particulière, avec une adaptation des principes à la matière.

La publicité des débats n'y a pas cours, les portes sont closes comme dans les matières touchant à l'état des personnes et à la famille plus généralement. La sanction est la nullité du jugement.

La question du respect du principe du contradictoire a été posée en matière d'assistance éducative. En effet, avant l'entrée en vigueur du décret no 2002-361 du 15 mars 2002 (JO 17 mars), il était prévu que le dossier pouvait être consulté par le conseil du mineur, celui de ses père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant avait été confié jusqu'à la veille de l'audience (C. pr. civ., art. 1187, al. 2). Les membres de la famille non assistés d'un avocat ne pouvaient avoir accès au dossier.

Il a fallu attendre l'article 1187 du code de procédure civile pour que l'ensemble des parties soient

autorisées à avoir accès aux dossiers. Aujourd'hui, dans cette matière comme dans d'autres, le respect du contradictoire est l'essence de la justice.

Toutefois, reste une spécificité procédurale dérogatoire prévue par l'article 1187 alinéa 3 du code de procédure civile « par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur à une partie ou à un tiers ».

Autre possibilité dérogatoire offerte au juge des enfants : il peut se saisir d'office.

Il peut revoir ses décisions en permanence.

Il organise ses audiences comme il l'entend à la condition d'entendre toutes les personnes que la loi prévoit et sous réserve du principe du contradictoire. Il peut adapter le cadre en permanence.

Il n'est pas tenu par ce qu'on lui demande c'est-à-dire qu'il peut statuer *ultra petita*.

B. Adaptation de la personne à la matière

Au pénal, c'est le lieu de la mise en examen ou du jugement. Le lieu de la qualification des comportements et faits en infractions, le lieu de l'appréciation des charges et des éléments à décharge, le lieu de la loi avec ses principes fondateurs : les textes d'incrimination, de répression, le droit de la preuve (toutes les preuves ne sont pas admissibles), la présomption d'innocence.

Au civil, c'est le lieu du danger.

En effet, l'article 375 du code civil subordonne l'intervention du juge des enfants à l'existence d'une situation de danger pour l'enfant dans sa famille, ou de conditions d'éducation gravement compromises. La loi du 5 mars 2007 est venue ajouter le critère de développement physique, affectif, intellectuel et social gravement compromises.

L'assistance éducative s'inscrit dans le cadre plus large qui est celui de la régulation de l'autorité parentale (cf supra). Elle s'inscrit dans les mesures d'aides. Or comme le dit Claire NEIRINCK (répertoire de droit civil) L'aide exclut de porter un jugement de valeur sur les comportements parentaux. Elle ne s'attache qu'à la situation de danger encouru par l'enfant.

L'aide peut prendre deux formes : soit une forme administrative, soit une forme judiciaire.

Mais, ainsi dans le cadre de l'assistance éducative, le juge serait un juge qui ne juge pas puisqu'il vient en aide. Peut-être peut-on dire qu'il juge « des situations ».

Le principe de subsidiarité a été posé par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance: Elle pose le principe de l'aide dans le cadre amiable dès lors que l'enfant est en situation de danger ou de risque de danger.

Exception : le juge des enfants doit intervenir au titre de l'assistance éducative , soit parce que, étant en danger, le mineur a déjà fait l'objet de plusieurs actions sociales ou médico-sociales qui n'ont pas permis d'améliorer sa situation, soit parce que ces actions ne peuvent être mises en place en raison du refus de l'intervention de l'ASE par les parents. Au refus des père et mère, il faut assimiler leur impossibilité à collaborer avec ce service.

Le procureur de la République doit être informé par le président du conseil départemental des signalements faits lorsqu'il est impossible d'évaluer la situation.

A la première audience devant le juge des enfants et tout au long des mesures en assistance

éducative, le juge des enfants devra vérifier que les conditions de son intervention sont réunies. Il doit caractériser le danger (et l'explicitier par des éléments de faits) et justifier le cadre judiciaire de l'intervention, sachant que le principe de subsidiarité de l'intervention du juge des enfants s'applique tout au long de la mesure, ce qui peut générer des mouvements de va et vients entre cadre amiable et cadre judiciaire (et même les deux en même temps, accueil provisoire dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert).

Ainsi le juge des enfants est le juge du danger (concept protéiforme et dépendant de l'appréciation du juge, qui doit le motiver- pour fonder la compétence du juge des enfants, le danger doit trouver son origine dans une carence, dans une défaillance de l'autorité parentale / il n'existe pas d'approche générale du danger), mais aussi le juge dont l'intervention est subsidiaire.

Il intervient en cas de refus ou d'impossibilité de collaborer, mais il est tenu de chercher l'adhésion des familles.

S'agissant du cadre d'intervention, si la loi prévoit une phase provisoire durant laquelle le juge des enfants statue par ordonnance et ordonne des mesures à titre provisoire, qui peuvent être prises sans audience, à titre exceptionnel, au visa de l'urgence, puis une phase de jugement au fond lors de laquelle il statue par jugement, elle autorise aussi des mouvements de va et vients entre les deux seuils.

Lorsqu'il intervient, le juge des enfants ordonne des mesures destinées à remédier aux carences parentales. Il ne s'agit pas simplement d'en protéger l'enfant mais de permettre à terme que l'autorité parentale fonctionne de manière satisfaisante et que l'enfant retrouve au sein du foyer familial une prise en charge saine et satisfaisante.

Les décisions classiques que prend le juge des enfants sont caractérisées par le fait que si elles ne touchent pas à l'attribution de l'autorité parentale, elles peuvent cependant en limiter l'exercice.

Et là encore, le seuil, la frontière est ténue. Il s'agit de la répartition des compétences entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales est le juge naturel de l'autorité parentale. Il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants d'un couple séparé : il octroie ou constate l'exercice conjoint ou unilatéral de l'exercice de l'autorité parentale, fixe la résidence de l'enfant, statue sur les DVH et sur le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant du parent avec lequel l'enfant ne réside pas.

Nous l'avons vu, le juge des enfants est le juge du danger. Il intervient dans les situations où l'enfant est en danger dès lors qu'existent des titulaires de l'autorité parentale, qu'ils soient séparés ou non. Il ne statue pas sur la résidence, les droits de visite...

Ce qui rend les limites délicates : c'est notamment le fait que le juge des enfants peut prendre des mesures de placement de l'enfant chez l'un ou chez l'autre de ses parents dès lors qu'un danger est apparu après la décision du juge aux affaires familiales et donc statuer sur les DV ou DVH de l'autre parent.

Mais aussi, le fait que le danger peut tenir du contexte de conflit auquel l'enfant est exposé.

Là encore, il est question de seuil : conflit classique, phase typique de la séparation ou conflit persistant nonobstant la décision du JAF auquel l'enfant est exposé de manière anormale.

Ici, on retrouve une marge d'appréciation de la part du Procureur qui saisit, des services qui évaluent et du juge des enfants qui statue.

Pour ma part, et c'est ma religion, en tant qu'ex juge aux affaires familiales, je crois que l'on fait

régulièrement fausse route en qualifiant de conflit parental toute situation dans laquelle le mineur se trouve tiraillée entre ses deux parents et que l'on passe trop souvent à côté de situations réelles de violences intra-familiales (psychologiques, celles qui ne laissent pas de traces et dont la victime elle-même n'a même pas forcément conscience vu la situation d'emprise dans laquelle elle se trouve). Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde... mais c'est un autre sujet.

Pour résoudre cette question de seuils entre le JE et le JAF, qui on le voit peut laisser place à des sensibilités voir convictions personnelles, il convient que chacun reste à sa place : le JAF fait du JAF, le JE fait du JE, même si j'en conviens ce n'est pas forcément simple pour les familles.

Mais que fait-il au juste le JE derrière sa porte ?

D'abord, le juge des enfants est tout de même un juge particulier. C'est un juge un peu « littéraire » qui doit manifester un intérêt particulier pour l'enfance (LAPALISSE). Plus qu'un autre, il doit savoir entendre, écouter (notamment la souffrance) et rester à sa juste place de juge (Catherine SULTAN sur France inter). Il donne une direction. Il ordonne des mesures mais on le sait, c'est un plus que ça.

Comme tout juge, il doit être impartial, mais il est juge des enfants par le coeur et par la tête.

Il doit avoir des convictions mais ne pas s'enfermer dans celle-ci.

Il doit être humble : il n'est pas dans la toute puissance. S'il est dans la réparation, c'est seulement parce qu'il peut y participer avec d'autres professionnels.

Il donne une direction.

Le seuil du bureau du juge des enfants doit être celui d'un lieu de sécurité.

D'abord, car la parole y est libre même si elle doit être loyale et respectueuse.

Ensuite, car il appartient aussi au juge des enfants de nommer. Nommer le danger, nommer la carence, nommer le besoin de protection, nommer la nécessité d'une mesure, nommer l'échec d'une mesure, la réussite de celle-ci.

Nommer et qualifier le délit au pénal. Condamner et sanctionner. Reconnaître la victime, lui octroyer réparation.

Pourtant, il est primordial que derrière cette parole judiciaire, essentielle, un message d'ouverture soit porté. Le mineur ne se réduit pas au danger auquel il a été exposé, le délinquant ne se réduit pas à son délit, afin de laisser entrevoir le projet, le futur, la porte.

Au delà de la sécurité du cabinet du juge des enfants, celui-ci doit être porteur d'un après. D'un après avec la mesure ou le non lieu ou le plus lieu qui est décidé, mais après celles-ci aussi, par le projet de vie.

Ainsi, le bureau du juge des enfants est un endroit particulier. Les autres juridictions disent le droit en rendant la justice avec pour principe que la réponse donnée est définitive.

Ici, au delà de la décision formelle, il y a tout le contour, ce qui s'est dit, ce qui est écrit, les axes de travail et le fait de se revoir (dans la plupart des cas).

Et là on arrive à l'affiliation. Elle joue aussi (sans doute dans une moindre mesure) par rapport au juge, mais elle existe. Elle permet de revenir sur ce qu'on s'était dit, ce à quoi on s'était engagé, ce qu'on avait projeté.

Elle permet d'apprécier l'évolution, la progression ou non, de modifier la ou les mesures en cours, d'en ordonner de nouvelles, de redéfinir des axes.

Sans jamais oublier que le juge des enfants n'accompagne qu'une période de vie, qu'il y aura un terme qui signifiera le passage dans une autre tranche de vie et que l'idée est de protéger et d'accompagner au mieux cet adulte en devenir, et lui donner le plus d'atouts.

Pour revenir de façon plus terre à terre à la procédure d'assistance éducative, elle prend fin par le plus lieu et la majorité. Nombre de juges des enfants aimeraient avoir les moyens d'organiser des audiences pour marquer ce passage. Peu ont la possibilité de le faire.

La transition est travaillée par les services, comme le projet après majorité.

C'est aussi ça le seuil du bureau du juge des enfants, ne pas oublier que chaque situation est unique, chaque histoire singulière dans cette masse de dossiers. Ne pas céder au systématisme ni au cynisme et garder foi dans le projet personnel.

* * *